

CAHIER DES CHARGES

1. Actualisation				
Etabli le :	Par :		Remplace la version du : 12.03.2014	
Motif d'actualisation : version du 23.04.2015				
2. Identification du poste				
Département : FORMATION, JEUNESSE ET CULTURE				
Service : Direction générale de l'enseignement obligatoire				
Entité (division, secteur, établissement, office): Etablissement(s) scolaire(s) désigné(s), années 1H et 2H				
N° de poste de référence :		Intitulé du poste dans l'entité : Rythmicienne ou rythmicien		
N° emploi-type : 3106		Libellé : Maître de l'enseignement obligatoire		
Chaîne: 141		Niveau : 9A		
3. Mission générale du poste (description succincte)				
Pour les classes (en principe de 1H et 2H) qui lui sont attribuées par le directeur, dispenser aux élèves un enseignement de rythmique; assurer leur instruction dans ce domaine et contribuer au développement de leurs capacités transversales et de leur formation générale. Contribuer dans le cadre scolaire à leur éducation, subsidiairement à la responsabilité première des parents.				
Concevoir et situer son enseignement dans le cadre légal scolaire. Planifier son activité et gérer la classe pour la discipline enseignée, dans le cadre de l'organisation du temps de travail en présence des élèves, du temps de travail librement géré et du temps de travail non librement géré.				
3. Selon les beso	Selon les besoins des élèves, favoriser une communication fluide et constructive avec les parents.			
4. Participer aux activités collectives pédagogiques de l'établissement, ou des établissements concernés, selon les priorités élaborées avec le ou les directeurs.				
5. Maintenir et développer ses compétences professionnelles.				
4. Conduite : ETP <u>directement</u> subordonné-s			Cf. Organigramme	
Non□ Oui				
5. Mode de remplacement prévu, en cas d'absence du titulaire				
☐ Non☑ Oui : Organisé par la direction de l'établissement				

6. Missions et activités

1. Pour les classes (en principe de 1H et 2H) qui lui sont attribuées par le directeur, dispenser aux élèves un enseignement de rythmique; assurer leur instruction dans ce domaine et contribuer au développement de leurs capacités transversales et de leur formation générale.

Contribuer dans le cadre scolaire à leur éducation, subsidiairement à la responsabilité première des parents.

Assurer l'enseignement de la rythmique conformément au plan d'études et aux objectifs spécifiques de cette discipline.

Pendant le déroulement des cours, faire des choix musicaux adaptés et produire un accompagnement musical servant de façon optimale les apprentissages des élèves, notamment par l'improvisation pianistique.

En cours de leçon, réguler son enseignement en s'adaptant aux besoins et aux possibilités des élèves.

Evaluer les apprentissages des élèves et leur progression (éducation musicale et psycho-motrice), cas échéant en intégrant cette évaluation à celle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, conformément au cadre général de l'évaluation édicté par le département.

En fonction des besoins, coordonner son activité avec les enseignants de la même classe, et dans la mesure du possible avec ceux de la même discipline.

Coopérer avec les autres professionnels intervenant dans la classe ou en faveur de certains élèves de la classe, notamment ceux issus de l'enseignement spécialisé, de l'équipe PPLS ou de l'équipe santé de l'établissement.

Solliciter en cas de besoin l'action du maître de classe ou des autres professionnels spécialistes de l'établissement et coopérer avec eux.

2. Concevoir et situer son enseignement dans le cadre légal scolaire. Planifier son activité et gérer la classe pour la discipline enseignée, dans le cadre de l'organisation du temps de travail en présence des élèves, du temps de travail librement géré et du temps de travail non librement géré.

Construire son enseignement en se référant aux objectifs spécifiques de la discipline (plan d'études) et aux attentes fondamentales du PER pour les domaines "arts/musique" et "corps et mouvement". Veiller à la différenciation des pratiques pédagogiques.

Préparer ses cours, notamment en effectuant des choix didactiques répondant aux objectifs de la discipline et aux besoins et possibilités des élèves, et en visant à harmoniser leurs facultés intellectuelles et corporelles.

Expliciter ses attentes et assurer le suivi de son enseignement.

Contribuer à assurer à tous les élèves les conditions d'apprentissage nécessaires à leur formation et à leur développement, en valorisant la créativité, l'expression corporelle, l'effort et la participation de chaque élève et en exigeant au sein de la classe la discipline, le respect mutuel et l'application des élèves; cas échéant, rappeler aux élèves leurs droits et leurs devoirs; veiller à ce qu'ils maintiennent un certain ordre dans la salle de rythmique. Aux conditions définies par la LEO et le RLEO, prendre ou proposer au directeur, au besoin via le maître de classe, les sanctions nécessaires.

Assurer sa part de gestion administrative pour la classe, en fonction de la législation en vigueur et des directives du département.

Si, pour des raisons d'organisation propres à l'établissement, une période d'enseignement ne peut être donnée, accomplir une activité pédagogique fixée par le directeur (remplacement ponctuel, appui dans une classe, surveillance). Cette activité doit avoir lieu dans la même demi-journée que la période concernée, soit dans la même plage horaire, soit dans un « trou » de l'horaire, soit, avec l'accord de l'enseignant, ailleurs dans la demi-journée.

3. Selon les besoins des élèves, favoriser une communication fluide et constructive avec les parents.

Donner aux parents ses coordonnées et ses disponibilités pour un entretien.

Selon les besoins, communiquer aux parents les informations relatives aux objectifs de l'enseignement de la rythmique.

Selon la situation de l'élève, assurer le dialogue avec les parents pour ce qui concerne son enseignement, tout en veillant à la concertation avec le maître de classe.

Selon ses propres possibilités, et à la demande du maître de classe, contribuer à la préparation de la réunion annuelle des parents.

4. Participer aux activités collectives pédagogiques de l'établissement, ou des établissements concernés, selon les priorités élaborées avec le ou les directeurs.

Indépendamment du taux d'activité contractuel et de son propre horaire d'enseignement, et selon les priorités élaborées avec le ou les directeurs, participer aux conseils de classe, aux conférences des maîtres, aux conférences des professionnels actifs au sein de l'établissement, aux travaux de coordination réunissant les maîtres de la discipline.

Etre disponible pendant les trois jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août pour participer, sur convocation du directeur, à des activités nécessaires aux besoins de l'enseignement (organisation et pédagogie), pour au maximum deux jours de travail.

Participer aux projets à caractère pédagogique de l'établissement, pour ceux qui concernent l'enseignant (en raison de la discipline enseignée, du secteur d'enseignement ou du thème abordé).

Veiller à ce que les élèves respectent les lieux et le matériel de l'enseignement de la rythmique.

Se tenir régulièrement au courant des informations communiquées par le directeur, en priorité pour l'établissement d'affectation principale.

Cas échéant, accueillir lors d'une leçon de rythmique une étudiante ou un étudiant de la Haute école pédagogique (HEP) accompagné de son praticien formateur.

5. Maintenir et développer ses compétences professionnelles.

Veiller à sa formation continue sur les plans pédagogique, scientifique et artistique, dans le cadre fixé par le département.

S'interroger régulièrement sur ses pratiques, de manière individuelle ou collective, ou, avec l'accord du directeur, en faisant appel à une ressource extérieure.

Mettre en œuvre les éventuelles mesures d'amélioration ou de formation discutées avec le directeur lors de ses visites de classe ou lors des entretiens d'appréciation, cas échéant avec la participation du répondant pédagogique du SEPS pour la rythmique.

Participer aux formations ou aux présentations organisées par la direction de l'établissement ou le département, pour celles qui concernent le maître et auxquelles il a été convoqué.

Identifier et valoriser les compétences acquises ou développées lors de la participation à des projets pédagogiques ou à leur conduite.

7. Eventuelles responsabilités particulières attribuées au titulaire

Selon un cahier des charges additionnel spécifique, assumer aux conditions prévues dans la législation cantonale et dans le règlement de l'établissement, la tâche de chef de file de la rythmique qui lui serait confiée par le directeur.

8.1. Formation de base Titre Bachelor of Arts HES-SO en musique et mouvement; ou Licence d'enseignement de la rythmique délivrée par l'Institut "Jaques-Dalcroze", reconnue par le DFJC. 8.2. Formation complémentaire Titre

	☐ Exigé ☐ Souhaité			
8.3. Expérience professionnelle				
Domaine	Nbre d'années			
8.4. Connaissances et capacités particulières				
Domaine				
	☐ Exigé ☐ Souhaité			
9. Astreintes particulières (travail de nuit, service de piquet, etc.)				